



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 juin 2015  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-neuvième session

Point 4 de l'ordre du jour

### Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

## Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée\* \*\* \*\*\*

### Résumé

La Commission d'enquête a effectué son enquête conformément à la résolution 26/24 du Conseil des droits de l'homme.

Bien que la Commission n'ait pas été en mesure de se rendre en Érythrée, elle a obtenu des témoignages de première main en menant 550 entretiens confidentiels avec des témoins résidant dans des pays tiers. Elle a également reçu 160 communications écrites.

À la lumière de ces éléments de preuve, la Commission est parvenue à la conclusion que des violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme ont été et sont toujours commises en Érythrée sous l'autorité du Gouvernement. Certaines de ces violations sont susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité.

Dans le présent report, la Commission montre comment les promesses initiales de démocratie et d'état de droit, incarnées dans la Constitution de 1997, qui n'a jamais été mise en œuvre, ont été progressivement supprimées puis abandonnées par le Gouvernement. Elle indique comment le Gouvernement a créé et maintenu des systèmes répressifs afin de contrôler, de réduire au silence et d'isoler des individus dans le pays, en les privant de leurs libertés fondamentales. Des informations relatives aux activités des personnes, à leurs intentions, voire à leurs pensées supposées sont utilisées pour exercer le pouvoir par la peur dans un pays où les individus sont régulièrement arrêtés et placés en détention, torturés, disparaissent ou sont victimes d'exécution extrajudiciaire. La Commission décrit également comment au prétexte de défendre l'intégrité de l'État et afin d'assurer son autosuffisance, les Érythréens sont subordonnés à des systèmes de service national et de travail forcé qui les exploitent et les réduisent en esclavage indéfiniment.

\* Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale uniquement.

\*\* Pour connaître les conclusions approfondies de la commission d'enquête, se reporter au document A/HRC/29/CRP.1.

\*\*\* Soumission tardive.

GE.15-08976 (F) 220316 040416



\* 1 5 0 8 9 7 6 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–3	3
II. Mandat et méthode .....	4–22	3
A. Non-coopération de l'Érythrée .....	9–11	4
B. Méthodes de travail.....	12–19	4
C. Cadre juridique et règles de la preuve pour les violations signalées.....	20–21	5
D. Archivage et conservation des témoignages .....	22	5
III. Principales conclusions de la Commission d'enquête .....	23–65	6
A. Contrôlés, réduits au silence et isolés .....	27–37	6
B. Le pouvoir par la peur.....	38–56	9
C. Abus, exploitation, esclavage .....	57–65	13
IV. Conclusions et recommandations .....	66–102	15
A. Conclusions .....	66–83	15
B. Recommandations.....	84–102	19
 Annexes		
I. Letter addressed to the President of Eritrea by the commission of inquiry .....		26
II. List of detention facilities identified by the commission of inquiry .....		28

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 26/24, le Conseil des droits de l'homme a établi la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée pour une période d'un an, et l'a mandatée pour enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme en Érythrée, comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée dans ses rapports (A/HRC/23/53 et A/HRC/26/45).

2. Le 26 septembre 2014, le Président du Conseil des droits de l'homme a nommé Mike Smith Président de la Commission et Victor Dankwa et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, Sheila B. Keetharuth, en qualité de membres.

3. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 26/24 du Conseil, dans laquelle la Commission a été invitée à présenter un rapport écrit au Conseil à sa vingt-neuvième session. Conformément à la décision du Conseil, tous les rapports de la Commission, y compris le document A/HRC/29/CRP.1, seront transmis à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour suite à donner.

## II. Mandat et méthode

4. Conformément à la résolution 26/24, la Commission a enquêté sur les violations relatives aux droits de l'homme décrites par la Rapporteuse spéciale dans ses rapports, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la détention au secret, les arrestations arbitraires et la détention, la torture, les violations commises durant le service national obligatoire, y compris celles affectant les droits des enfants et les restrictions des libertés d'expression et d'opinion, de réunion, d'association, de croyance religieuse et de mouvement.

5. La Commission d'enquête a prêté une attention particulière aux violations fondées sur le genre, en particulier les violences contre les femmes, ainsi qu'à l'impact des violations sur certaines catégories de population, notamment les femmes et les enfants.

6. La résolution 26/24 du Conseil des droits de l'homme ne limite pas la portée temporelle de l'enquête. Afin de définir ses méthodes de travail, la Commission a décidé de mettre l'accent sur la portée temporelle de l'enquête depuis l'indépendance de l'Érythrée jusqu'à maintenant.

7. Pour ce qui est de son champ d'action géographique, la Commission a enquêté sur les allégations de violations sur le territoire érythréen.

8. Bien que d'autres commissions d'enquête établies par le Conseil des droits de l'homme étaient spécifiquement chargées d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et les crimes connexes dans un pays ou sur un territoire donné, la présente Commission a seulement été chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme ; elle a donc interprété son mandat comme n'incluant pas d'enquête sur des crimes internationaux. Toutefois, la Commission a estimé que cela ne l'empêchait pas, sur la base de l'ensemble des informations recueillies à la fin de l'enquête, de conclure que de tels crimes avaient pu être commis et de recommander des enquêtes complémentaires.

## A. Non-coopération de l'Érythrée

9. Dans sa résolution 26/25, le Conseil des droits de l'homme, a demandé au Gouvernement érythréen de coopérer pleinement avec la Commission, de permettre un accès libre à ses membres et de fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

10. Le Gouvernement n'a pas répondu aux multiples demandes d'accès et d'informations relatives à la situation des droits de l'homme. Lorsqu'elle a présenté oralement une mise à jour à la vingt-huitième session du Conseil, le Gouvernement a déclaré que « des résolutions et des mandats propres à des pays contreviennent aux principes de l'ONU en matière d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité » et a récusé le rapport oral.

11. La Commission d'enquête a fait part de ses conclusions détaillées au Gouvernement érythréen (voir annexe I).

## B. Méthodes de travail

12. Ne pouvant se rendre en Érythrée, la Commission a obtenu des témoignages de première main en menant des entretiens confidentiels avec les témoins résidant dans des pays tiers.

13. Compte tenu des limites en matière de temps, de budget et de programme de travail, la Commission a choisi les pays à visiter sur la base de l'invitation qui lui a été adressée, du nombre d'Érythréens qui y vivent et des dates approximatives auxquelles ils ont quitté l'Érythrée (afin de garantir que l'intégralité de la période visée était couverte). La Commission s'est ainsi rendue à Djibouti, en Éthiopie, en Allemagne, aux États-Unis d'Amérique, en Italie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en Suède et en Suisse.

14. Avec son secrétariat, la Commission a conduit des entrevues confidentielles avec plus de 550 témoins, dont 100 étaient des femmes. Conformément aux pratiques optimales, elle a accordé une attention particulière aux questions de genre et aux effets différenciés des violations selon le sexe. Néanmoins, elle s'est heurtée à d'importantes difficultés dans l'enquête et la documentation des violations des droits de l'homme dont sont victimes les femmes. Elle estime par conséquent que son enquête n'a pu établir que partiellement l'ampleur des violences sexuelles et des violences à l'égard des femmes.

15. En novembre 2014, la Commission a sollicité des communications écrites auprès des individus, des groupes et des organisations concernés. À la date impartie, 160 communications avaient été reçues.

16. La Commission est entrée en contact avec plusieurs entités des Nations Unies et d'autres acteurs humanitaires. Elle regrette que plusieurs d'entre eux aient estimé qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir des informations pertinentes. Elle exprime sa gratitude au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour son appui. La Commission d'enquête a également bénéficié de l'aide précieuse de plusieurs organisations non gouvernementales.

17. Outre qu'il ne lui a pas été possible d'entrer en Érythrée, le plus important défi que devait surmonter la Commission était la crainte de représailles contre les témoins. De nombreux témoins potentiels résidant à l'étranger avaient peur de témoigner, même à titre confidentiel, parce qu'ils partageaient du principe qu'ils étaient surveillés clandestinement par les autorités et, partant, craignaient pour leur sécurité et celles des membres de leur famille restés en Érythrée.

18. En conséquence, la Commission a prêté une attention particulière à la protection des témoins. Elle rappelle que la responsabilité première de protéger toutes les personnes qui coopèrent avec la Commission incombe à l'État de résidence et de nationalité. La Commission exhorte donc les États Membres à prévoir des mesures de protection additionnelles lorsque cela s'impose.

19. Une autre difficulté rencontrée par la Commission dans l'accomplissement de son mandat a été l'absence de données fiables, notamment des statistiques, dans des domaines tels que la démographie, le développement, l'économie et le système juridique. Lorsqu'il n'a pas été possible de tirer des conclusions des données disponibles, la Commission l'a indiqué.

### **C. Cadre juridique et règles de la preuve pour les violations signalées**

20. La Commission a évalué la situation des droits de l'homme à la lumière des obligations juridiques internationales volontairement contractées par l'Érythrée. L'Érythrée est partie aux instruments universels des droits de l'homme internationaux et régionaux (l'année de ratification est donnée entre parenthèses) suivants :

- Convention relative aux droits de l'enfant (1994) et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2005) ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1995) ;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1999) ;
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (2000) ;
- Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (2001) ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2001) ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2002) ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2014).

21. La Commission a établi ses conclusions sur la règle de la preuve fondée sur des motifs raisonnables. Ce critère est rempli quand il peut être conclu, lorsqu'on évalue toutes les informations recueillies, y compris celles qui émanent de sources librement accessibles, qu'il est raisonnable de penser que l'incident ou événement s'est produit comme cela a été signalé.

### **D. Archivage et conservation des témoignages**

22. Conformément aux procédures en vigueur de l'ONU, toutes les informations recueillies par la Commission sont conservées dans le système officiel d'archives de l'Organisation et toutes les entrevues sont classées comme étant strictement confidentielles. Les informations ne seront partagées avec aucun État, aucune entité ou aucun individu, sans le consentement exprès et éclairé de chaque témoin concerné. Cette pratique suppose de partager des informations avec d'autres sections du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, les mécanismes judiciaires internationaux, des mécanismes judiciaires d'autres États et toute autorité gouvernementale, en particulier le Gouvernement érythréen.

### III. Principales conclusions de la Commission d'enquête

23. La Commission d'enquête est parvenue à la conclusion que des violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme ont été et continuent d'être commises en Érythrée sous l'autorité du Gouvernement. Des types de violations systématiques des droits de l'homme ont été identifiées, compte tenu de certains facteurs, notamment : la fréquence élevée des violations des droits de l'homme enregistrées et confirmées durant l'enquête ; le nombre de victimes et la répétition des violations pendant une certaine période de temps ; le type de droits qui ont été enfreints ; et le caractère systémique de ces violations, c'est-à-dire le fait qu'elles ne peuvent pas être le résultat d'actes isolés ou aléatoires des autorités. Les principaux responsables de ces violations sont les forces de défense érythréennes, en particulier l'armée, le Bureau de la sécurité nationale, les forces de police ; le Ministère de l'information ; le Ministère de la justice ; le Ministère de la défense ; le Front populaire pour la démocratie et la justice (FPDJ) ; le Bureau du Président et le Président.

24. La lutte pour l'indépendance de l'Érythrée est restée dans l'histoire comme un haut fait de la lutte du peuple pour l'autodétermination. La Commission constate que la situation actuelle des droits de l'homme en Érythrée est le résultat tragique de la volonté initiale de protéger et de garantir la survie du jeune État, qui a rapidement conduit à des pratiques totalitaires visant à perpétuer le pouvoir du Front populaire de libération de l'Érythrée et de son successeur, le Front populaire pour la démocratie et la justice.

25. Dans le présent rapport, la Commission montre en quoi les promesses initiales de la démocratie et de l'état de droit, incarnées dans la Constitution de 1997 qui n'a jamais été mise en œuvre, ont été progressivement supprimées puis anéanties par le Gouvernement au prétexte qu'elles étaient menacées. Elle indique en quoi le Gouvernement a créé et maintenu des systèmes répressifs afin de contrôler, réduire au silence et isoler des individus dans le pays, en les privant de leurs libertés fondamentales. Elle montre comment les informations recueillies sur les activités des personnes, leurs intentions, voire leurs pensées supposées, sont utilisées pour exercer le pouvoir par la peur dans un pays où les individus sont régulièrement et arbitrairement arrêtés et détenus, torturés et victimes d'exécutions extrajudiciaires. La Commission décrit également comment, au prétexte de défendre l'intégrité de l'État et d'assurer son autosuffisance, les Érythréens sont victimes de systèmes de service national et de travaux forcés qui, dans les faits, les exploitent et les réduisent en esclavage pendant des périodes indéterminées.

26. Face à une situation qui semble sans espoir et qu'ils sont impuissants à changer, des milliers d'Érythréens fuient leur pays. Désespérés, ils empruntent, pour fuir, des itinéraires extrêmement dangereux, à travers le désert et traversent des pays ravagés par la guerre et des mers dangereuses à la recherche de la sécurité. Ils risquent d'être arrêtés, torturés et de mourir, victimes d'impitoyables trafiquants d'êtres humains. Attribuer leur décision de partir au seul motif économique revient à ignorer la situation des droits de l'homme épouvantable en Érythrée et la souffrance réelle de son peuple. Les Érythréens, qui fuient de graves violations des droits de l'homme dans leur pays, ont besoin d'une protection internationale.

#### A. Contrôlés, réduits au silence et isolés

##### 1. Surveillance de la population en violation du droit à la vie privée

27. Par le biais de son système d'espionnage et de surveillance des individus dans le pays et ceux de la diaspora, le Gouvernement se livre systématiquement à la violation du droit à la vie privée. À cette fin, il emploie tous les moyens, tels que le harcèlement,

l'intimidation et l'utilisation abusive d'un système de coupons initialement créé pour permettre l'accès aux produits subventionnés dans les magasins gouvernementaux, afin de recueillir des informations sur les personnes. L'espionnage et la surveillance répandus en Érythrée vont au-delà des besoins en matière de sécurité nationale ou de prévention de la criminalité et sont arbitraires.

28. Du fait de cette surveillance de masse, les Érythréens vivent constamment dans la peur que leur conduite soit ou puisse être contrôlée par des agents de sécurité et que les informations recueillies soient utilisées contre eux, ce qui conduirait à des arrestations arbitraires, des placements en détention, des actes de torture, des disparitions ou des décès. En conséquence, ils pratiquent l'autocensure en ce qui concerne la plupart des aspects de leur vie. Ils agissent ainsi parce qu'il est impossible pour un individu de savoir quelles activités peuvent être considérées comme « déviantes » et passibles de sanctions à tel ou tel moment et quelles seraient alors les conséquences de ces activités. L'existence d'un tel système de contrôle génère un climat général de peur et de défiance au sein des communautés, voire des familles. Un témoin a tenu les propos suivants : « Lorsque je suis en Érythrée, je sens que je ne peux même pas penser parce que j'ai peur que les gens lisent dans mes pensées. ». Au bout du compte, l'exercice de tous les autres droits et libertés est sévèrement restreint.

## **2. Liberté de mouvement**

29. Le Gouvernement s'efforce de contrôler strictement tout déplacement, tant au plan interne que s'agissant des personnes qui souhaitent quitter le pays, notamment pour garantir que les individus concernés remplissent leurs obligations en matière de service national. À cette fin, il a mis au point un système complexe de permis de voyage et de cartes d'identité, qui doivent être produits lors des contrôles d'identité afin de vérifier la situation d'un individu en ce qui concerne le service national obligatoire et l'autorisation de voyage. Le Gouvernement contrôle qui peut quitter le pays légalement en délivrant arbitrairement un visa de sortie. Afin d'empêcher ceux qui souhaitent éviter le service national de quitter le pays illégalement, il restreint aussi les déplacements vers les zones frontalières et punit sévèrement quiconque tente de traverser la frontière. À quelques exceptions près, ceux qui ont été contraints de rentrer au pays ont été arrêtés, placés en détention et subi des mauvais traitements et des actes de torture. Les Érythréens qui reviennent volontairement au pays peuvent être arrêtés de façon arbitraire, en particulier si l'on considère qu'ils sont associés à des mouvements d'opposition établis à l'étranger. Les Érythréens de la diaspora ne peuvent obtenir un passeport que sur versement d'une « taxe de réhabilitation » obligatoire correspondant à 2 % de leur revenu, un prix disproportionné pour un document de voyage. Ceux qui étaient partis illégalement doivent aussi signer un formulaire de regrets.

30. Les restrictions de circulation ne sont pas proportionnées ni strictement nécessaires. Elles constituent une violation du droit à la liberté de circulation, notamment le droit de quitter son pays et d'y revenir librement. Toutes les personnes soupçonnées d'avoir tenté de traverser la frontière illégalement sont souvent torturées ou font l'objet d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en dehors de toute procédure judiciaire.

## **3. Liberté d'opinion et d'expression**

31. Dans le but de préserver sa propre existence, le Gouvernement a établi un système par lequel la société est réduite au silence et isolée par la répression organisée des libertés d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et de religion. La Commission rappelle que le simple fait d'invoquer des motifs généraux tels que la sûreté publique, l'ordre public, la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, ne saurait être considéré comme légitime et justifier la restriction des libertés publiques.

32. Dans le domaine de la liberté d'expression, le Gouvernement musèle systématiquement quiconque est considéré comme le remettant en cause ou critiquant ses politiques, même lorsque ces déclarations sont vraies et légitimes dans le contexte d'un débat public démocratiques. Le signe le plus visible de cette répression a été la purge, en 2001, du groupe de réforme G-15 et de ses prétendus partisans qui, pour la plupart, ont été assassinés ou ont disparu. À la suite de cette répression, la mise au pas de la population a augmenté d'un cran étant donné que les Érythréens ont commencé à être punis presque à chaque fois qu'ils exprimaient une opinion : en revendiquant l'exercice des droits fondamentaux et d'avantages légitimes ; en examinant ou en posant tout type de questions sur le sort de personnes considérées comme critiques par le Gouvernement ; ou simplement en posant une question. Le Gouvernement qualifie systématiquement de traîtres les critiques potentielles. Les personnes accusées d'un tel « délit » sont sévèrement punies.

33. La liberté de la presse pâtit également des mesures prises par le Gouvernement pour contrôler la société. En 2001, le Gouvernement a supprimé la presse libre naissante en fermant les journaux indépendants et en muselant les journalistes en les arrêtant ou en les torturant, voire en en faisant disparaître plusieurs. Depuis lors, seules les informations progouvernementales sont aisément accessibles dans le pays. Essentiellement par le biais de son Ministère de l'information, le Gouvernement contrôle rigoureusement le contenu de l'information, les journalistes qui produisent ce contenu, les sujets couverts et ce qui peut en être dit. Il punit sévèrement toute divergence par rapport à la ligne officielle. Les restrictions imposées à la presse, à l'exercice du journalisme en tant que profession, et à l'accès à l'information et aux moyens de communication ne sont ni proportionnées ni nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou même de l'unité nationale, et constituent une violation du droit de chercher, d'obtenir et de fournir des informations, lequel fait partie du droit à la liberté d'expression.

34. La liberté de réunion et d'association est également ciblée. Les quelques tentatives d'exercer le droit de manifester pacifiquement ont été réprimées par le Gouvernement, qui a arrêté et détenu des manifestants, qui ont parfois été victimes d'exécutions extrajudiciaires. En outre, depuis l'interdiction des partis politiques et des syndicats indépendants, sauf à rejoindre le parti dominant, les individus n'ont aucune possibilité de participer à la conduite des affaires publiques, ni aucun moyen de protéger ou d'améliorer leurs conditions de travail. Les restrictions imposées par la loi aux organisations non gouvernementales internationales et nationales et à leurs activités sont tellement restrictives qu'il leur est impossible de fonctionner dans le pays, laissant cette possibilité aux seules associations dépendant des autorités. Les conclusions de la Commission quant à l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association font ressortir l'insuffisance de mécanismes de plainte, l'absence de représentation de groupes d'intérêt dans l'administration du pays, le manque de consultations sur les décisions qui affectent la population, l'absence de perspectives d'authentique dialogue ouvert, et la sanction des réunions pacifiques et de l'expression de demandes.

#### **4. Liberté de religion et de croyance**

35. Le Gouvernement considère la religion comme une menace à son existence et a entrepris de la contrôler. Seules quatre confessions religieuses sont autorisées en Érythrée : l'Église érythréenne orthodoxe, l'Église catholique, l'Église luthérienne et l'Islam sunnite. Malgré les procédures judiciaires établies en 2002, pour présenter une demande de reconnaissance, à ce jour aucune autre confession n'a été officiellement autorisée. Toutes les communautés religieuses et leurs membres sont visés, à divers degrés, par des restrictions et des attaques du Gouvernement. L'ingérence dans les structures religieuses est généralisée. Les réunions religieuses de confessions non autorisées sont interdites. Les documents religieux sont confisqués. Les fidèles sont arbitrairement arrêtés, maltraités

ou victimes de torture pendant leur détention, et les prisonniers sont contraints de renier leur foi. De nombreux fidèles ont été tués ou ont disparu.

36. Dans le cadre de la mise en œuvre du traitement discriminatoire fondé sur la croyance, les Témoins de Jéhovah ont été arbitrairement privés de leur citoyenneté. Outre qu'elle leur interdit de participer aux affaires publiques, la perte de citoyenneté entraîne une restriction de l'exercice des autres droits fondamentaux, dont le droit de travailler lorsque leurs licences commerciales sont révoquées arbitrairement, et le droit d'être reconnu en tant que personne juridique lorsque leurs documents nationaux d'identité sont confisqués.

37. Les limitations imposées aux activités des églises et des institutions religieuses par la loi et par le biais de politiques non écrites, et qui limitent indirectement le droit de manifester sa religion ou ses convictions, sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme. Les restrictions ont nui au droit des fidèles de pratiquer et de manifester leur religion et de mener des activités religieuses telles que la prière, ainsi qu'au fonctionnement des institutions religieuses, d'une façon disproportionnée et inutile pour protéger la sûreté et l'ordre publics. En outre, la Commission estime que les droits des fidèles à la liberté et au jugement équitables, ainsi que celui de ne pas être torturés ni soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont régulièrement bafoués.

## **B. Le pouvoir par la peur**

### **1. Administration de la justice**

38. La non-application de la Constitution de 1997, notamment les dispositions relatives aux droits individuels, a eu de profondes répercussions sur l'état de droit en Érythrée. En effet, sans parlement actif et avec un système judiciaire aux mains de l'exécutif, on pourrait même affirmer que l'état de droit est inexistant en Érythrée. Les informations obtenues grâce au système de contrôle généralisé sont utilisées de manière totalement arbitraire pour maintenir la population dans un état d'anxiété permanente. Ce n'est pas le droit qui régit la vie des Érythréens, mais la peur.

39. Les atteintes au droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont patentées. Les procédures pénales sont menées au mépris des principes les plus élémentaires, universellement reconnus, en matière d'administration de la justice. Il semble que les enquêteurs, les agents des forces de sécurité et les dirigeants militaires agissent aussi comme des magistrats de fait. Toutefois, leurs décisions n'étant pas publiques, les informations sont rares à ce sujet. On ne peut donc mesurer que partiellement l'ampleur des violations qui sont commises. La plupart des décisions sont rendues sur la seule base de rapports d'enquêtes qui contiennent souvent des aveux obtenus sous la torture. Il est rare que les jugements soient rendus publics, ou même communiqués aux prévenus, qui ne savent pas toujours qu'ils ont été jugés et ignorent combien de temps ils vont passer en prison, de sorte qu'il leur est impossible de faire réexaminer leur condamnation par une juridiction supérieure.

40. La Commission conclut que le système judiciaire, tant civil que militaire, n'est pas indépendant et que les autorités s'immiscent fréquemment dans l'administration de la justice. Le pouvoir judiciaire n'est pas en mesure de protéger les droits fondamentaux des citoyens érythréens, en particulier lorsqu'ils sont violés par des fonctionnaires. Certains juges sont en fait des appelés dont la « carrière » dépend du Ministère de la défense, qui perçoivent un salaire de moins de 2 dollars des États-Unis par jour, en contravention manifeste aux principes d'indépendance de la justice, d'une part, et de sécurité de l'emploi, d'autre part. De même, l'absence d'indépendance des magistrats et du ministère public

contribue à l'impunité généralisée des fonctionnaires en Érythrée, y compris dans des cas d'atteintes flagrantes aux droits de l'homme.

## 2. Arrestations arbitraires

41. L'utilisation des informations collectées par les autorités au moyen des réseaux d'espionnage se traduit d'abord par des arrestations et des détentions arbitraires. La grande majorité des personnes qui ont témoigné avaient été arrêtées, et nombre d'entre elles à plusieurs reprises. Les arrestations sont souvent injustes, imprévisibles, infondées et disproportionnées. Dans la plupart des cas, les gens sont arrêtés et mis en détention pour des raisons tellement arbitraires qu'il est impossible de savoir quelle loi ils ont enfreinte. Dans la mesure où les chefs d'inculpation ne sont pas énoncés, les personnes concernées ne peuvent que supposer le motif de leur arrestation et de leur détention, en se basant sur le contenu de l'interrogatoire ou sur leurs faits et gestes avant leur arrestation. Les principaux motifs d'arrestation que la Commission a pu démêler tiennent au fait de poser des questions ; à une collaboration présumée avec l'ennemi, certaines personnes étant soupçonnées de travailler pour des entités étrangères en Érythrée ; à une tentative réelle ou présumée de fuir le pays ou d'échapper au service national ; ou à la conduite d'un proche. Certaines catégories de la population sont spécialement visées, en particulier les opposants politiques, les journalistes et les membres de certaines congrégations.

42. Les arrestations et les placements en détention sont ordonnés et réalisés par quiconque jouit d'une autorité de fait, y compris par des administrateurs locaux, en violation du principe selon lequel les représentants autorisés à procéder à des arrestations doivent être clairement identifiés. La plupart des gens sont arrêtés par des militaires armés ou des agents de la sécurité nationale, en uniforme ou en civil. Ces agents montrent parfois leur carte d'identité mais informent rarement les personnes qu'ils arrêtent de l'endroit où ils les emmènent. Dans la majorité des cas, les individus qui sont arrêtés chez eux ou dans la rue sont trompés par les agents qui procèdent à leur arrestation, en leur disant qu'on a besoin d'eux au commissariat de police, que cela ne va pas durer et qu'ils pourront ensuite rentrer chez eux. Souvent, ces personnes se retrouvent finalement dans un lieu de détention non officiel. Le principe de l'*habeas corpus* est rarement respecté. Il s'ensuit que la licéité de la privation de liberté n'est pas réexaminée et que les détenus sont libérés selon le bon vouloir de la personne qui les a arrêtés ou qui les détient. La détention en Érythrée peut difficilement être qualifiée de détention avant jugement, les gens étant rarement jugés. Les autorités pratiquent systématiquement les arrestations et la détention arbitraires en violation du droit à la liberté.

## 3. Disparitions forcées

43. Depuis 1991, des dizaines de personnes ont été victimes de disparitions forcées, pour des raisons connues et inconnues. Il n'est pratiquement jamais fourni d'informations officielles sur l'endroit où se trouvent ces personnes et sur les charges qui pèsent contre elles. Les détenus ne sont généralement pas conduits devant les tribunaux et ne sont de ce fait pas protégés par la loi. Lorsque des parents s'enquière du sort d'un détenu, les autorités pénitentiaires leur répondent qu'elles n'ont pas d'information sur l'intéressé et leur conseillent de cesser de poser des questions sous peine de connaître le même sort. Dans certains cas, il arrive que des parents reçoivent par la suite des informations non officielles de codétenus qui ont été libérés ou de gardiens corrompus. Dans la plupart des cas, cependant, il leur est toujours interdit de rendre visite à ces personnes. La Commission estime que la plupart des innombrables personnes arrêtées en Érythrée sont en fait victimes de disparition forcée, une pratique répandue, voire systématique.

44. Si le nombre exact de personnes disparues demeure inconnu, la Commission a néanmoins constaté que les autorités ciblaient en particulier les dissidents politiques,

surtout les anciens combattants de la liberté qui ont fait partie du Front de libération de l'Érythrée, des journalistes, des dirigeants et des membres de certaines congrégations (en particulier des intellectuels et entrepreneurs musulmans), et des membres du groupe ethnique afar, y compris ses dirigeants. La Commission considère que toutes les personnes qui ont été victimes de disparition forcée ont subi une atteinte à leur droit à la vie, à leur droit de ne pas être soumises à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, à leur droit d'être traitées avec humanité et dignité durant leur détention, à leur droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique et à leur droit à la liberté. En outre, vu l'inquiétude et la souffrance que les disparitions forcées causent aux familles pendant de longues périodes, la Commission estime que le droit des proches de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants est également violé.

#### 4. Privation arbitraire de la vie

45. Depuis l'indépendance, les exécutions extrajudiciaires et arbitraires sont monnaie courante. Avant 1998, les exécutions sommaires et extrajudiciaires étaient le châtiment réservé aux anciens combattants handicapés et aux opposants politiques, et visaient en particulier les intellectuels musulmans. Les soldats érythréens accusés de lâcheté ou de désertion durant la guerre de 1998 à 2000 contre l'Éthiopie étaient systématiquement exécutés. Il en allait de même pour les Érythréens et les Éthiopiens soupçonnés d'avoir « collaboré avec l'ennemi » après la guerre, en particulier les Kunamas accusés d'avoir soutenu le Gouvernement éthiopien. Par la suite, les autorités érythréennes ont pratiqué les exécutions sommaires, publiquement ou secrètement, pour réprimer les personnes perçues comme des détracteurs, ainsi que les personnes soupçonnées de contrebande et les citoyens ordinaires, pour des raisons arbitraires. Des massacres ont également été perpétrés contre certains groupes ethniques.

46. Les Érythréens qui tentent de quitter le pays sont considérés comme des traîtres. Pendant une très longue période, les autorités ont appliqué la politique du « tirer pour tuer » aux frontières pour empêcher les gens de fuir. Cette politique a été mise en œuvre en grande partie par l'armée, et en particulier par la division de la surveillance des frontières. De nombreux témoignages indiquent que cette politique, qui a été révélée en 2004, pourrait avoir été révisée dans les années qui ont suivi. Néanmoins, dans la mesure où des gens ont été tués alors qu'ils tentaient de franchir la frontière en 2014, la Commission ne peut conclure que les autorités y ont formellement renoncé. La Commission rappelle que le droit de quitter son pays est une liberté fondamentale reconnue par le droit international des droits de l'homme. Le recours à la force meurtrière pour empêcher des individus de quitter l'Érythrée, même s'ils le font de manière illégale, est une violation du droit à la vie.

47. Certains des meurtres et exécutions relatés pourraient être le fait d'initiatives personnelles ou d'un recours excessif à la force par des fonctionnaires. En négligeant d'enquêter, de poursuivre et de condamner les auteurs de ces meurtres, les autorités manquent à leur obligation de diligence, ce qui les rend responsables de ces meurtres. La Commission craint que le climat général d'impunité ainsi créé ne contribue à perpétuer la pratique des exécutions arbitraires et extrajudiciaires en Érythrée.

#### 5. Détentions

48. Les détentions qui commencent par une arrestation arbitraire et se prolongent illégalement pendant de longues périodes ne font pas l'objet de contrôle juridictionnel. Le réseau érythréen de centres de détention est vaste (voir annexe II) et compte de nombreux lieux de détention secrets et non officiels. Les prisonniers sont détenus dans des endroits divers et variés, au nombre desquels des camps de fortune, parfois à ciel ouvert, de vieux bâtiments reconvertis, des conteneurs en métal (dont certains sont enterrés), ainsi que dans des grottes et des fosses. La pratique de la détention au secret est répandue.

Les personnes détenues pour des motifs politiques ou religieux sont systématiquement détenues au secret pendant des périodes qui peuvent s'étendre sur plusieurs années.

49. Les conditions de détention sont extrêmement difficiles. Lorsqu'ils ne sont pas maintenus à l'isolement ou contraints de travailler (deux pratiques courantes), les détenus sont enfermés jour et nuit dans des cellules surpeuplées à l'extrême, qui se caractérisent par des conditions d'hygiène innommables. Il n'y a pas de toilettes dignes de ce nom dans les cellules et les détenus sont parfois obligés de dormir dans les excréments humains qui débordent faute de récipients suffisants. L'accès à l'air libre et à la lumière naturelle est réduit au strict minimum, souvent à dessein. Les rations alimentaires sont on ne peut plus congrues et d'une faible qualité nutritionnelle, ce qui engendre la faim et la famine. L'eau de boisson est souvent impropre à la consommation et en quantité restreinte, malgré les températures élevées enregistrées dans de nombreux lieux de détention. En outre, l'absence d'installations de santé, ainsi que de soins médicaux et de médicaments, ou le fait d'empêcher les détenus d'y avoir accès, ajoutés à des sanctions arbitraires exposent les détenus aux maladies, aux épidémies et à la mort. La sévérité des conditions de détention conduit certains détenus au suicide.

50. Le recours aux conditions de détention les plus dures dans un certain nombre de situations est délibéré, notamment pour punir les personnes soupçonnées de constituer une menace pour la sécurité nationale, d'être des traîtres ou des personnes soupçonnées de « crimes transfrontières », ou encore, au stade de l'enquête, pour obliger les détenus à s'incriminer personnellement, leur extorquer des aveux ou des informations ou pour contraindre ceux qui sont croyants à renier leur foi. Les conditions de détention sont souvent totalement inhumaines au début de la période de détention, puis s'améliorent légèrement par étapes jusqu'à la libération.

51. Un nombre inconnu de combattants étrangers sont détenus en Érythrée, dont au moins cinq soldats djiboutiens, dont on ne sait rien depuis 2011.

52. Les femmes sont généralement séparées des hommes, mais sont rarement placées sous la responsabilité de gardes femmes ou confiées à leur attention. Le nombre insuffisant de femmes pour surveiller ou encadrer les détenues expose ces dernières à un risque d'autant plus grand de violences sexuelles ou sexistes ainsi qu'à des humiliations injustifiables. La Commission a répertorié des cas où des enfants étaient détenus avec des adultes, dans des conditions tout aussi inhumaines, et sans que leurs besoins propres soient pris en compte. À l'instar des adultes, les enfants sont souvent détenus au secret.

53. En matière de détention, les autorités portent atteinte aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité ; au droit de ne pas être soumis à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et au droit d'être traité avec humanité et avec la dignité inhérente à la personne humaine, ainsi qu'à un état de santé raisonnable. La détention au secret et l'isolement, durant lesquels les détenus sont également privés de contact avec les autres détenus, voire avec les gardiens pendant de longues périodes, équivalent à de la torture. Les autorités sont responsables de la violation du droit à la vie des détenus qui sont sous leur responsabilité ou qui meurent en détention, y compris lorsqu'il s'agit de suicides. La Commission considère que, dans tous les cas évoqués, les autorités ne respectent par leur obligation positive de protéger la vie des personnes détenues, ni leur obligation d'enquêter diligemment sur les décès.

## 6. Torture

54. Les fonctionnaires érythréens recourent à diverses formes de mauvais traitements durant les interrogatoires et pour punir les détenus et les appelés. Ces différentes formes de mauvais traitements, telles que les restrictions extrêmes, les brutalités et le viol, ont en commun de viser à infliger de graves souffrances physiques et psychiques. Ces actes ont

pour objet de soutirer des aveux et des informations, ainsi que de punir, d'intimider et de contraindre les détenus et les appelés. Nombre d'entre eux causent en outre des préjudices physiques et psychiques durables aux victimes, ou peuvent entraîner leur mort. La Commission considère que ces mauvais traitements sont constitutifs de torture, une pratique que l'on peut qualifier de répandue en Érythrée.

55. Les actes de torture sont infligés à l'instigation de fonctionnaires ou avec leur consentement, qu'il soit exprès ou tacite. Compte tenu de la récurrence, de la systématité et de la similitude des nombreux actes de torture répertoriés, il y a tout lieu de penser qu'il existe une politique délibérée d'infliger systématiquement des tortures durant les enquêtes et les interrogatoires, ainsi que pendant le service national. Les auteurs d'actes de torture jouissent d'une impunité générale. La Commission conclut que les autorités sont responsables du recours généralisé à la torture sur l'ensemble du territoire.

## **7. Droit de propriété**

56. Les réformes agraires effectuées après l'indépendance, qui marquent un changement radical par rapport au droit coutumier reconnu jusque-là, ont été mises en œuvre à des degrés divers dans l'ensemble du pays. Les autorités se servent de la propriété exclusive reconnue à l'État sur les terres et les ressources naturelles pour harceler et opprimer des ennemis présumés, en particulier les membres de congrégations non autorisées, mais aussi les opposants et les proches de personnes qui ont fui le pays, et pour récompenser de manière illicite leurs amis et partisans. Si les considérations de genre n'entrent pas, a priori, dans les lois sur la réforme agraire, la Commission constate que le système est indirectement discriminatoire à l'égard des femmes. L'exigence relative à la citoyenneté a en effet des répercussions disproportionnées sur les femmes et les filles, la citoyenneté étant subordonnée à l'accomplissement du service national que nombre d'entre elles ne sont pas en mesure de faire ou de terminer en raison de leurs responsabilités familiales (mariage ou maternité). La réforme agraire a également une incidence disproportionnée sur les groupes qui pratiquent le pastoralisme, tels que les communautés afar et kumana. La manière dont les autorités ont réinstallé les membres de ces communautés peut être considérée comme un acte délibéré visant à les déposséder de leurs terres ancestrales, de leurs moyens de subsistance et de leur culture.

## **C. Abus, exploitation, esclavage**

### **1. Service national**

57. En 1995, le Gouvernement a publié une directive sur le service national qui complétait des lois antérieures et appelait à la conscription toutes les Érythréennes et tous les Érythréens de 18 ans. En 2002, il a lancé la Campagne de développement Warsai Yikealo obligeant les garçons et les filles à suivre une première formation militaire de six mois à l'entrée en dernière année de secondaire, pour ceux qui étaient scolarisés, ou à 18 ans pour les autres. Les appelés qui réussissent l'examen sanctionnant la fin du secondaire à l'école Warsai Yikealo sont autorisés à poursuivre leur scolarité tout en continuant formellement leur service national. Les autres doivent travailler dans l'armée ou dans le service civil pendant au moins douze mois. En réalité, les enfants sont souvent enrôlés de force et le service national finit par se prolonger indéfiniment. La Commission a interrogé des personnes qui étaient toujours dans l'armée lorsqu'elles ont finalement décidé de fuir après dix-sept ans de service.

58. Les conditions et le traitement durant l'entraînement et le service militaires sont dures – nourriture insuffisante, manque d'eau, manque d'installations sanitaires, problèmes d'hébergement et absence de services médicaux, autant d'éléments qui peuvent entraîner la mort ou des handicaps graves et avoir des effets durables sur la santé physique et psychique.

Les appelés sont privés de leurs droits à la liberté d'expression, de mouvement et de religion. Ils sont systématiquement soumis à des sanctions et à des mauvais traitements destinés à leur infliger des douleurs aiguës. Dans de nombreux cas, ces actes sont constitutifs de torture.

59. La violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles constitue elle aussi une pratique courante et connue de tous dans les camps d'entraînement militaire. De surcroît, le travail domestique forcé des femmes et des filles qui sont aussi soumises à des abus sexuels dans ces camps équivaut à de l'esclavage sexuel. La Commission considère que ces violations des droits des femmes et des filles équivalent à de la torture. Ces violations, qui sont aussi commises, dans une moindre mesure, au sein de l'armée, sont un exemple supplémentaire du manquement du Gouvernement à son obligation d'agir avec la diligence voulue pour protéger les femmes contre les actes de violence, prévenir et sanctionner ces actes et y remédier.

60. Il est très difficile d'être exempté du service national, surtout pour les hommes. Aucune forme d'objection de conscience n'est autorisée et même les personnes handicapées sont appelées en vue d'un entraînement et d'un service militaires actifs au lieu d'un service civil. Les autorités opèrent massivement des rafles (*giffas*) à l'aveugle pour capturer les fuyitifs ou déserteurs potentiels. Celles-ci s'accompagnent souvent d'un recours excessif à la force, qui va parfois jusqu'à causer des décès, ainsi que de violations de domicile et de perquisitions non autorisées. Il est également difficile de quitter le service national, la seule solution étant souvent de désertir ou de fuir le pays. En effet, la durée indéterminée du service national, les conditions terribles dans lesquelles il se déroule – détentions arbitraires, actes de torture, notamment sexuelle, travail forcé, absence de congés et solde ridicule – et les conséquences qui en résultent (impossibilité de fonder une famille ou de mener une vie de famille, ainsi que de jouir de conditions de travail favorables), font du service national une institution qui relève de l'esclavage.

61. La conscription est une prérogative des États souverains, qui peuvent exiger que les individus contribuent à la défense nationale pendant un certain temps. Cela ne doit néanmoins pas se traduire par une aliénation complète des droits et libertés. En Érythrée, le service national est assorti de conditions et de mesures qui ne sont pas proportionnées, raisonnables et nécessaires à la défense nationale. En effet, tel qu'il est mis en œuvre par les autorités érythréennes, il s'accompagne de la violation systématique de toute une série de droits fondamentaux, à une échelle et dans des proportions rarement vues ailleurs. La Commission constate en particulier que le service national porte atteinte aux droits des Érythréens à la vie ; à la liberté et à la sécurité ; à leur droit de ne pas être torturés ou soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; à leur droit d'être traités avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine lorsqu'ils sont privés de liberté ; à leur droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique ; à leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression et de mouvement ; à leur droit à la vie privée et à une vie de famille ; à leur droit à l'éducation et au meilleur état de santé physique et mentale possible ; ainsi qu'à leur droit de ne pas être soumis au travail forcé et de gagner leur vie en exerçant un travail librement choisi ou accepté. Le service national viole en outre le droit des enfants de ne pas être enrôlés de force dans l'armée.

62. Enfin, la Commission considère qu'en n'enquêtant pas sur ces pratiques et violations qui sont le fruit d'initiatives individuelles, en n'engageant pas de poursuites et en n'appliquant pas de sanctions, les autorités manquent à l'obligation de diligence qui leur incombe en vertu du droit international des droits de l'homme.

## 2. Travail forcé

63. Des milliers de garçons et de filles sont enrôlés chaque année dans un service national qui peut se prolonger indéfiniment. La Commission constate que, durant leur

service, la majorité des appelés enrôlés dans l'armée et tous ceux qui font un service civil sont contraints au travail forcé. Les travaux forcés auxquels sont contraints les appelés constituent une pratique relevant de la torture et de traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants. En outre, les conditions de travail et de vie des appelés qui sont soumis au travail forcé entraînent, voire constituent, des violations supplémentaires des droits de l'homme. C'est le cas notamment en ce qui concerne leur droit de travailler dans des conditions justes et favorables, leur droit à un logement suffisant et leur droit au meilleur état de santé possible ainsi qu'à l'accès aux soins de santé, en particulier lorsqu'ils sont forcés d'accomplir des tâches dangereuses.

64. Nombre d'Érythréens, notamment des lycéens qui n'ont pas l'âge requis, sont également soumis au travail forcé en dehors du service national. De même, des personnes âgées sont soumises au travail forcé car elles sont enrôlées de force dans la milice. La Commission estime que le travail que les autorités exigent des personnes privées de liberté constitue aussi une forme de travail forcé proscrite par le droit international des droits de l'homme.

65. Appelés, lycéens, personnes âgées et prisonniers sont tous forcés de travailler sous la menace de sanction ou de châtiment. Dans le contexte répressif qui prévaut en Érythrée, ces personnes ne peuvent envisager de refuser de se soumettre à ce travail. La Commission conclut que dans ces conditions, le travail forcé est une pratique assimilable à l'esclavage dans ses effets et, de ce fait, prohibée par le droit international des droits de l'homme.

## IV. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

66. **La Commission note que des violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme ont été et continuent d'être commises par le Gouvernement érythréen et que les responsables de ces violations n'ont pas à répondre de leurs actes. L'exercice des droits et libertés est gravement restreint dans un contexte général caractérisé par l'absence totale d'état de droit. La Commission conclut également que les atteintes aux droits de l'homme telles que les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture (notamment de torture sexuelle), le recrutement forcé pour le service national et le travail forcé peuvent constituer des crimes contre l'humanité. Elle souligne que les présentes conclusions ne doivent pas être interprétées comme signifiant que d'autres types de crimes internationaux n'ont pas été commis.**

67. Continuant de recourir à des pratiques qui avaient été élaborées pendant la lutte pour la libération, le Front populaire pour la démocratie et la justice (FPDJ), qui est le parti dirigeant et le seul parti existant en Érythrée, s'est maintenu au pouvoir en démantelant progressivement la démocratie et l'état de droit ou en évitant de mener les réformes destinées à les promouvoir. En instaurant des systèmes de contrôle et une répression brutale, le FPDJ a réduit de plus en plus les libertés publiques et créé un État dans lequel règne la peur et où aucune opposition n'est tolérée. Il a brouillé la distinction entre les trois sources de l'autorité prévues par la Constitution en concentrant tous les pouvoirs au sein de l'exécutif et, en particulier, entre les mains du Président – qui est également le chef du parti, au détriment du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Il n'y a encore jamais eu d'élections nationales.

68. Le FPDJ a mis en place un système qui confère à un très grand nombre de personnes le pouvoir d'espionner les Érythréens, de mener des enquêtes et de procéder à des arrestations, souvent au mépris de la loi. La prolifération des bureaux nationaux de sécurité et des agents affectés à des fonctions administratives mais

chargés en réalité de recueillir des renseignements et le fait qu'ils se superposent aux services de renseignements du parti au pouvoir et à ceux de l'armée, sont extrêmement préoccupants.

69. La Constitution de 1997, qui devait devenir la loi suprême du pays, n'a jamais été mise en œuvre. L'Assemblée nationale a cessé de se réunir en 2002. Même pendant la période où elle a siégé, les lois étaient adoptées par décret gouvernemental (« proclamation »), seule méthode utilisée depuis 2002 pour promulguer les lois. Il est particulièrement préoccupant que certaines politiques importantes adoptées par le Gouvernement, notamment des politiques ayant de graves incidences sur les droits et libertés individuelles, ne fassent pas l'objet de lois ; ces politiques sont simplement « annoncées » par les médias gouvernementaux ou dans des messages qui sont communiqués par les services locaux de l'administration, puis elles sont appliquées, avec toute l'imprécision que peut comporter une telle procédure. Ce modus operandi a affaibli les attentes légitimes des Érythréens concernant leurs lois et l'existence de processus législatifs adéquats, distincts et contrôlés par un législateur indépendant. La Commission accueille avec satisfaction la promulgation de nouveaux codes qui, à partir de mai 2015, remplaceront effectivement les codes provisoires qui étaient en vigueur depuis 1991, mais elle n'est pas en mesure d'évaluer leur conformité au droit international des droits de l'homme.

70. L'appareil judiciaire n'est pas indépendant. Les juges sont nommés, mutés et relevés de leurs fonctions selon le bon vouloir du Président et reçoivent des instructions des membres du FPDJ et de l'armée, qui influencent leurs décisions. Le système judiciaire a également subi les conséquences de la création d'une structure parallèle, le Tribunal spécial qui, dans la pratique, est compétent pour examiner toutes sortes d'infractions, et se prononcer à leur sujet ; il fonctionne avec un mépris flagrant pour les garanties les plus essentielles du droit à une procédure régulière. Les juges du Tribunal spécial sont de hauts gradés de l'armée dépourvus de toute formation juridique, apparemment nommés directement par le Président et tenus de lui rendre compte directement. Dans l'ensemble, l'administration de la justice est complètement déficiente, en particulier dans le traitement des cas de personnes privées de liberté. Les tribunaux communautaires, qui sont habilités à juger les différends surgissant dans le cadre de « la vie quotidienne des collectivités », ont du moins permis aux personnes vivant dans les zones rurales et isolées d'avoir accès à une certaine forme de justice.

71. Les Érythréens ne peuvent pas se déplacer comme ils l'entendent, ni s'exprimer librement, pratiquer leur religion sans subir d'ingérence injustifiée, accéder pleinement à l'information ou se réunir et s'associer en toute liberté. Les systèmes de contrôle omniprésents et les fortes sanctions visant les comportements perçus comme déviants, sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'incarcération à vie ou la peine de mort, ont créé un climat d'autocensure dans lequel les individus n'éprouvent plus aucune confiance envers quiconque, y compris au sein de leur propre famille.

72. Poursuivant des pratiques déjà observées pendant la lutte pour la libération, lorsqu'il s'agissait de faire face à l'opposition interne et externe, le Gouvernement érythréen a depuis l'indépendance utilisé les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires pour briser l'opposition réelle ou perçue comme telle et prévenir l'émergence de tout point de vue contradictoire. La Commission considère comme particulièrement abominable la pratique du Gouvernement consistant à admettre les arrestations mais à ne fournir aucune information sur le sort réservé aux personnes arrêtées ou le lieu où elles se trouvent.

73. La détention arbitraire est omniprésente. Le nombre d'agents de l'État qui abusent du pouvoir de procéder à une arrestation est particulièrement inquiétant, tout

comme le nombre de lieux de détention officiels, non officiels et secrets – tous hors du contrôle de l'appareil judiciaire. Les conditions de détention sont extrêmement dures et il a été constaté que l'absence d'accès à une alimentation suffisante, à l'eau et aux soins médicaux pendant la détention affaiblissait les détenus et entraînait à court et à long terme des complications médicales, voire la mort. La pratique consistant à maintenir les détenus en détention au secret et/ou en isolement dans le mépris le plus complet des normes internationales est très répandue. La santé mentale et physique des détenus est donc compromise inutilement et de manière injustifiée.

74. Les personnes arrêtées, placées en détention ou privées de liberté à titre de sanctions dans différents contextes, notamment pendant le service national et la formation militaire, sont régulièrement soumises à des formes de mauvais traitements équivalant souvent à des actes de torture. La Commission a constaté que l'utilisation de la torture était si répandue qu'elle ne pouvait qu'en conclure que le Gouvernement applique une politique consistant à encourager l'utilisation de la torture pour punir les individus qui sont perçus comme « déviants » et pour leur arracher des aveux. Aucun contrôle n'est exercé sur les centres de détention et les personnes qui commettent des actes de torture ne sont jamais traduites en justice.

75. La Commission note que la pratique consistant à punir les membres d'une famille en raison du comportement de l'un d'entre eux est une forme de culpabilité par association qui constitue une atteinte aux normes internationales. Les représailles de ce type peuvent être financières ou prendre la forme d'actes de harcèlement (notamment à l'étranger), d'arrestations arbitraires et de placement en détention. Les cibles peuvent être des membres de la famille de personnes considérées comme les auteurs de critiques visant le Gouvernement, de conscrits qui ont déserté, de détenus qui se sont évadés ou de personnes qui ont fui le pays.

76. Le contrôle qu'il exerce sur l'accès à la propriété, notamment la propriété foncière, permet au Gouvernement d'utiliser les ressources comme un moyen supplémentaire de sanctionner les personnes qu'il perçoit comme étant en désaccord avec lui et de récompenser celles qui le soutiennent. La Commission constate que les représentants de l'armée et du parti dirigeant ont considérablement abusé du pouvoir de saisir des terres, des maisons et des entreprises afin de servir leurs intérêts personnels.

77. Depuis 1994, les Érythréens doivent passer la majeure partie de leur vie active dans le service national. La durée du service national est indéfinie, les conditions dans lesquelles il se déroule portent atteinte aux normes internationales et la solde des conscrits est dérisoire. Le service national est donc une institution qui donne lieu à des pratiques relevant de l'esclavage. Les conscrits sont à la merci de leur supérieur, qui exerce un contrôle sur ses subordonnés et leur impose une autorité sans limite, d'une manière qui porte atteinte aux droits de l'homme, et ce, sans jamais avoir à rendre de comptes. Les conscrits sont régulièrement soumis à des punitions qui constituent des actes de torture et des mauvais traitements, aussi bien pendant la formation militaire que pendant leur vie à l'armée. Les femmes et les filles sont très exposées aux viols et autres formes de violence sexuelle dans tous les domaines du service national, en particulier dans les camps d'entraînement militaire, où elles sont souvent obligées de devenir les concubines des supérieurs du camp. Les Érythréens qui tentent d'éviter la conscription ou de fuir l'armée sont sévèrement sanctionnés et arbitrairement privés de leur liberté.

78. Le Gouvernement utilise illégalement et régulièrement des conscrits et d'autres personnes parmi la population, notamment des membres de la milice, dont un grand nombre ont dépassé l'âge de la retraite, pour effectuer des travaux forcés dans le cadre de la construction d'infrastructures et d'activités visant à réaliser les objectifs

de l'État en matière de développement économique et d'autosuffisance, contribuant ainsi indirectement à perpétuer un gouvernement totalitaire au pouvoir depuis vingt-quatre ans. Le recours au travail forcé est si répandu en Érythrée que tous les secteurs de l'économie en dépendent et que tous les Érythréens sont susceptibles d'y être soumis à un moment ou à un autre de leur vie. Le Gouvernement profite aussi régulièrement du travail quasiment gratuit que les conscrits et les détenus sont obligés d'accomplir pour amasser des bénéfices illicites en « prêtant » ces travailleurs à des entreprises étrangères qui versent au Gouvernement des salaires d'un montant considérablement plus élevé que celui que ce dernier reverse aux travailleurs.

79. La situation dans le domaine des droits de l'homme incite un nombre toujours plus élevé d'Érythréens à quitter leur pays. Selon les estimations, environ 5 000 personnes quitteraient l'Érythrée chaque mois, généralement pour se rendre dans des pays voisins. La tendance est à la hausse et une augmentation considérable a été enregistrée pendant les derniers mois de l'année 2014. En octobre 2014, le nombre de réfugiés érythréens enregistrés au Soudan s'élevait à 109 594 et en Éthiopie à 106 859. Au deuxième semestre 2014, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés était préoccupé par la situation de 357 406 Érythréens ; selon les estimations du nombre actuel d'habitants en Érythrée, cela représenterait entre 6 et 10 % de la population du pays. Des milliers d'Érythréens meurent en mer en tentant d'atteindre les rivages de l'Europe. Les Érythréens sont spécialement visés par la pratique qui consiste à enlever des migrants puis, après les avoir soumis à d'atroces tortures, à les libérer moyennant rançon ou à les tuer. Des cas dans lesquels des Érythréens ont été tués à l'intérieur de leur pays alors qu'ils tentaient d'en partir ont également été enregistrés.

80. La discrimination et la violence à l'égard des femmes sévissent dans tous les domaines de la société érythréenne. Les femmes sont extrêmement exposées aux violences sexuelles, non seulement dans l'armée et les camps d'entraînement militaire, mais aussi dans la société en général, où la violence sexiste s'exerce dans un climat d'impunité. La discrimination à l'égard des femmes s'ajoute à d'autres atteintes aux droits fondamentaux, ce qui place les femmes dans une situation de vulnérabilité. Les atteintes au droit à la propriété, au droit à l'emploi et à la liberté de circulation rendent les femmes vulnérables à l'insécurité alimentaire, les obligent à recourir à des transactions sexuelles et à la prostitution et les exposent fortement aux sanctions qui frappent ces pratiques. En l'absence de véritable état de droit, d'organisme de sécurité crédible et d'organisations indépendantes et impartiales s'occupant des femmes dans la société civile, les femmes et les filles ne peuvent pas se tourner vers le système judiciaire pour porter plainte ou demander des réparations si elles sont victimes de violences sexuelles, d'actes de violence sexiste ou de discrimination sexiste.

81. La Commission constate que l'absence de données fiables, notamment de données statistiques, dans presque tous les domaines (juridique, démographique, économique ou lié au développement, entre autres) constitue une grave lacune, qui ne permet pas de comprendre clairement la situation en Érythrée, facilite la circulation d'interprétations qui ne reposent pas sur les faits et aboutit à des décisions pouvant compromettre la réalisation des droits de l'homme des Érythréens.

82. La Commission n'a pu compter sur aucune forme de coopération de la part du Gouvernement érythréen. Il est très préoccupant que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales aient un accès limité au pays, compte tenu en particulier du fait que le Gouvernement entretient l'opacité du système et ne diffuse l'information ni à ses citoyens ni à la communauté internationale.

83. La communauté internationale et les Nations Unies ont leur part de responsabilité dans la situation qui règne en Érythrée. Plus précisément, la non-application de l'Accord d'Alger du 12 décembre 2000 et l'arrêt concernant la démarcation de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée ont fourni au Gouvernement érythréen des prétextes faciles pour se livrer à des pratiques répressives et les justifier par la nécessité de défendre l'État. En outre, il incombe aussi à la communauté internationale de continuer à surveiller les politiques et les pratiques de cet État.

## **B. Recommandations**

84. Compte tenu de ses constatations et de ses conclusions, la Commission formule les recommandations ci-après.

### **1. Considérations générales**

85. La Commission d'enquête recommande au Gouvernement érythréen de :

a) Mettre en œuvre dans son intégralité et sans attendre la Constitution de 1997 ; toute modification de la Constitution devrait être effectuée d'une manière transparente, fondée sur la participation et respecter les obligations qui incombent à l'État en vertu du droit international des droits de l'homme ;

b) Respecter les obligations qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Érythrée est partie ; ratifier et mettre en œuvre d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; et respecter pleinement les libertés d'expression et d'opinion et le droit de réunion pacifique et d'association, qui sont les piliers indispensables de toute démocratie ;

c) Reconnaître l'existence d'atteintes aux droits de l'homme et faire en sorte que les responsables de violations antérieures des droits de l'homme soient amenés à rendre compte de leurs actes, y compris mais pas exclusivement les responsables d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de torture, de détention illégale, de violences sexuelles et de travail forcé, notamment dans le cadre du service national ;

d) Mettre en place un mécanisme indépendant et impartial chargé d'enquêter et, le cas échéant, de traduire les auteurs d'infractions en justice, en particulier ceux qui exercent des responsabilités de commandement, et faire en sorte que les victimes puissent exercer des recours adéquats ; et veiller à ce qu'il existe des procédures permettant d'amener tous les responsables actuels et futurs d'atteintes aux droits de l'homme à répondre pleinement de leurs actes.

### **2. Gouvernance et administration de la justice**

86. La Commission recommande également au Gouvernement érythréen :

a) D'instaurer la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire ;

b) D'autoriser la création de partis politiques et la tenue d'élections démocratiques, libres, justes et transparentes à tous les niveaux, et dans ce contexte, de respecter et de mettre en œuvre le projet de loi électoral et les autres conclusions des travaux de la commission qui a été mise en place pour organiser les élections ;

c) De mettre les lois et règlements nationaux en conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme, de veiller à ce que les lois soient élaborées selon un

processus transparent et consultatif, et à ce que la législation soit publiée dans son intégralité et mise à la disposition du public dans les langues officielles de l'Érythrée ;

d) D'adopter des lois conférant aux personnes en situation vulnérable, en particulier les enfants, une protection juridique et sociale renforcée ;

e) D'entreprendre sans retard des réformes juridiques et institutionnelles visant à instaurer des facteurs d'équilibre entre les organes de l'État, notamment en rétablissant le respect de l'état de droit, en institutionnalisant un organe judiciaire indépendant et transparent et en facilitant l'accès à la justice, en particulier aux personnes accusées et aux détenus ;

f) De veiller à ce que les procédures judiciaires, y compris les jugements, soient transparentes, ouvertes et accessibles au public, et à ce que les personnes accusées en soient informées immédiatement ;

g) De mettre un terme à l'application du principe de responsabilité du fait d'autrui, qui permet de tenir des parties innocentes pour responsables d'actes illégaux présumés commis par des tiers ;

h) De créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme dotée d'un mandat de surveillance qui enquête sur les atteintes aux droits de l'homme en cours ; et de défendre et respecter le rôle important que les acteurs de la société civile, en particulier les défenseurs des droits de l'homme, jouent dans les sociétés démocratiques ;

i) De faire en sorte que les personnes puissent faire appel des décisions qui ne sont pas fondées sur le droit et de fermer le Tribunal spécial.

### 3. Disparitions forcées et arrestations et détentions arbitraires

87. La Commission recommande également au Gouvernement érythréen :

a) De mettre immédiatement un terme à la pratique des disparitions forcées et à toutes les formes d'exécutions extrajudiciaires, notamment en renonçant à la politique qui consiste à « tirer pour tuer » partout où elle peut être appliquée dans les zones frontalières ;

b) De libérer immédiatement et sans conditions les personnes illégalement ou arbitrairement privées de liberté, y compris les membres du G-15, les journalistes et les membres de groupes religieux ;

c) De mettre en place un mécanisme efficace en vue de déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues, de fournir à ce mécanisme des informations détaillées sur toutes les personnes qui ont été arrêtées ou qui ont disparu depuis l'indépendance, et de fournir immédiatement des renseignements à ce sujet aux familles concernées ;

d) D'examiner tous les cas de personnes privées de liberté qui ont été reconnues coupables d'une infraction par une instance judiciaire ou quasi judiciaire mais n'ont pas eu la possibilité de se défendre ou d'exercer certains droits procéduraux énoncés dans les instruments internationaux auxquels l'Érythrée est partie ;

e) De mettre immédiatement fin à la pratique de la détention au secret et de fermer tous les lieux de détention officiels ou secrets ; de permettre aux familles, aux avocats et aux juges de s'entretenir avec les détenus ; et d'adopter et de faire appliquer des procédures en vertu desquelles toute personne arrêtée est soit inculpée soit libérée après un délai raisonnable ;

f) De fournir immédiatement des renseignements sur tous les prisonniers de guerre placés en détention et de les libérer dès que possible ; en attendant leur libération, d'accorder aux inspecteurs internationaux un accès sans restriction à ces prisonniers.

#### 4. Conditions de détention

88. La Commission recommande au Gouvernement érythréen :

a) D'améliorer les conditions de détention et le traitement des prisonniers afin de les mettre en conformité avec les normes internationales et, en particulier, de veiller à ce que tous les détenus qui en ont besoin aient accès aux soins médicaux ;

b) De faire en sorte que l'emprisonnement cellulaire soit une mesure exceptionnelle et limitée dans le temps ;

c) D'adopter des procédures permettant un contrôle indépendant des centres de détention ; et d'accorder immédiatement aux inspecteurs internationaux un accès sans restriction à tous les lieux de détention, de les autoriser à effectuer des visites régulières et imprévisibles et d'appliquer promptement leurs recommandations.

#### 5. Torture et mauvais traitements

89. La Commission recommande au Gouvernement érythréen de mettre immédiatement fin à l'utilisation de la torture et autres formes de mauvais traitements, d'établir des mécanismes de plainte appropriés et de veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes rapides et efficaces, afin que les auteurs de tels actes soient traduits en justice.

#### 6. Libertés publiques

90. La Commission recommande au Gouvernement érythréen :

a) D'instaurer immédiatement la liberté de circulation dans le pays en supprimant les points de contrôle et l'obligation d'obtenir des permis de voyage ; de prendre des mesures pour faciliter les déplacements licites de personnes à l'intérieur et à l'extérieur du pays, notamment aux fins du regroupement familial ; et d'abroger l'obligation d'obtenir un visa de sortie pour quitter le pays ; et traiter les personnes qui reviennent en Érythrée conformément aux normes internationales ;

b) De prendre des mesures immédiates afin d'autoriser les médias indépendants, notamment en mettant la législation pertinente en conformité avec les normes internationales ; et de protéger les journalistes des ingérences et arrestations arbitraires ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à toutes les persécutions religieuses, en particulier à l'égard de groupes religieux spécifiques tels que les Témoins de Jéhovah, les Pentecôtistes et d'autres groupes religieux non autorisés ; et de rétablir immédiatement leurs droits en matière de citoyenneté et les droits connexes ;

d) De respecter la liberté religieuse de tous les groupes religieux.

#### 7. Propriété

91. La Commission recommande également au Gouvernement érythréen :

a) De faire en sorte que les droits liés à la propriété soient réalisés et exercés sans discrimination d'aucune sorte ;

b) De veiller à ce que les expulsions de personnes de leur propriété, notamment foncière et immobilière, et les réinstallations soient menées conformément au droit international des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les indemnités, et aux principes de proportionnalité et d'équité ;

c) De mettre fin aux expulsions forcées utilisées en guise de représailles contre les religions non autorisées, notamment les Témoins de Jéhovah et les personnes qui n'ont pas participé à la lutte armée ;

d) De mettre un terme à la saisie sans indemnité des terres des Afars ayant fui l'Érythrée ; et de faire en sorte que les Afars puissent se réinstaller dans un environnement accueillant.

## 8. Service national

92. La Commission recommande au Gouvernement érythréen :

a) De mettre fin au service national à durée indéterminée en limitant sa durée à dix-huit mois pour tous les conscrits actuels et futurs, ainsi qu'il est prévu dans la Proclamation sur le service national ;

b) De fournir des renseignements complets et transparents sur la mise en œuvre de la récente annonce relative au rétablissement d'un service national d'une durée de dix-huit mois pour les personnes recrutées à partir de 2014 ;

c) De prévoir dans la loi le droit à l'objection de conscience, conformément aux normes internationales ; et de prévoir et d'accorder des dispenses de service national pour des raisons de santé physique ou mentale ou pour des raisons familiales ;

d) D'établir et d'appliquer des dispositions légales se rapportant à l'apprehension des insoumis et des déserteurs ; et de veiller à ce qu'ils soient inculpés et jugés par un tribunal, conformément aux normes internationales ;

e) D'adopter un code militaire qui comporte, notamment, des dispositions interdisant et sanctionnant les mauvais traitements, l'exploitation et le harcèlement des conscrits, et définissant des règles portant sur les conditions de vie des conscrits, y compris leur alimentation et leur logement ;

f) De mettre en place un mécanisme de plainte permettant aux conscrits de présenter des allégations de mauvais traitements et d'obtenir des réparations ;

g) De mettre fin au recrutement forcé d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les camps d'entraînement militaire ;

h) De dissocier l'éducation du service militaire et de faire en sorte que les études secondaires puissent être accomplies hors des centres d'entraînement militaire, notamment celui de Sawa ;

i) De supprimer l'obligation d'accomplir le service national pour acquérir la nationalité.

## 9. Travail forcé

93. La Commission d'enquête engage le Gouvernement érythréen à abolir la pratique consistant à utiliser des conscrits accomplissant leur service national, des détenus, des étudiants et des membres de la milice à des fins de travail forcé, ce qui est interdit par les normes internationales.

## 10. Égalité des sexes

94. La Commission d'enquête recommande au Gouvernement érythréen :

- a) De renforcer les lois qui défendent et promeuvent l'égalité des femmes en Érythrée ;
- b) De ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ;
- c) D'autoriser la création d'organisations de la société civile spécifiques au sexe indépendantes, nécessaires pour améliorer la participation des femmes à la vie publique et à la prise de décisions ;
- d) De veiller à ce que les femmes aient accès à des terres productives, à la formation agricole et aux moyens nécessaires pour que leurs activités agricoles soient productives et viables ;
- e) De faire en sorte que toutes les femmes et les filles jouissent des mêmes droits que les hommes en matière de succession et soient protégées par les mêmes règles de droit ;
- f) D'enquêter, de poursuivre et de condamner les auteurs d'actes de violences sexuelles et sexistes ;
- g) Pendant l'entraînement militaire obligatoire, d'interdire que des femmes et des filles soient envoyées dans les locaux des officiers pour y accomplir du travail domestique forcé et d'instaurer dans les camps d'entraînement une politique de « tolérance zéro » à l'égard des atteintes sexuelles, qui soit contrôlée et signalée par une institution indépendante ;
- h) De prendre des mesures immédiates pour garantir l'égalité de fait entre les hommes et les femmes et de combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence intrafamiliale, les violences sexuelles et les violences sexistes commises par des acteurs étatiques et non étatiques, en particulier au sein des institutions de l'État telles que les camps militaires, l'armée et les lieux de détention ;
- i) De donner aux victimes de violences accès à des dispositifs de signalement impartiaux et adaptés aux femmes, et de fournir des services de réadaptation et d'appui, notamment des résidences protégées, une aide juridictionnelle et des soins de santé.

## 11. Suivi

95. La Commission d'enquête recommande également au Gouvernement érythréen :

- a) De demander une assistance technique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à d'autres organismes, selon qu'il conviendra, afin qu'ils l'aident à mettre en œuvre les présentes recommandations et celles qui ont été formulées à l'occasion de l'Examen périodique universel ainsi que par d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme ;
- b) De collaborer avec la Rapporteuse spéciale à l'exécution de son mandat et de répondre favorablement à ses demandes d'invitation à se rendre en Érythrée ;
- c) De coopérer avec d'autres mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme ;

d) D'engager un processus de suivi ouvert et complet de l'Examen périodique universel, d'appliquer les recommandations formulées par les organes conventionnels et de présenter les rapports qui sont attendus ;

e) De coopérer avec la communauté internationale pour faire en sorte que le personnel des organisations internationales à vocation humanitaire ait librement accès à tout le pays.

96. La Commission d'enquête recommande à la communauté internationale :

a) De continuer de fournir une protection à toutes les personnes qui ont fui l'Érythrée et continuent de fuir le pays en raison des graves atteintes à leurs droits ou de la crainte de telles atteintes, en attendant que la situation des droits de l'homme enregistre des progrès tangibles, en particulier par des réformes s'attaquant sérieusement aux problèmes recensés par la Commission dans le présent rapport ;

b) De respecter le principe de non-refoulement et de mettre fin aux arrangements bilatéraux et autres, qui mettent en péril la vie des personnes demandant l'asile ;

c) De trouver, pour aider les réfugiés érythréens, des solutions à long terme, telles que l'intégration locale dans le pays de premier asile et la réinstallation dans un pays tiers, et de renforcer la solidarité internationale en partageant la responsabilité de la prise en charge des réfugiés et migrants érythréens ;

d) De promouvoir les filières migratoires régulières en provenance d'Érythrée afin de réduire les filières clandestines, en veillant tout particulièrement à ce que les migrants n'aient plus à risquer leur vie en traversant la Méditerranée ; à cet égard, la question de la sécurisation des itinéraires empruntés par les réfugiés devrait être traitée au niveau international, afin de permettre le libre passage des personnes qui fuient ;

e) De promouvoir la coopération interétatique pour lutter contre la traite des êtres humains, tout en traitant les victimes conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

f) D'ériger en infraction la traite des êtres humains et le trafic de migrants qui, dans la région concernée, touchent principalement des Érythréens ; d'établir des mécanismes d'enquête, et leur fournir les ressources nécessaires pour engager des poursuites contre les personnes qui se livrent à ces activités ;

g) Dans le cadre du dialogue avec les autorités érythréennes sur les solutions susceptibles d'endiguer le flux de demandeurs d'asile depuis l'Érythrée, de placer la question des droits de l'homme au premier plan de toutes mesures de contrôle qui pourraient être proposées ; il faudrait en outre que les gouvernements des États voisins dispensent aux membres de leurs services de sécurité une formation sur la traite des êtres humains qui les sensibilise aux besoins particuliers des deux sexes ;

h) De surveiller attentivement la situation en Érythrée tant qu'il ne sera pas manifeste que la situation des droits de l'homme s'est améliorée de manière concrète, et de veiller à ce que les droits de l'homme occupent une place centrale dans tous les échanges avec cet État ;

i) De fixer des conditions claires en vue du rétablissement complet de relations normales entre l'Érythrée et la communauté internationale, y compris la participation de cet État aux conseils et mécanismes régionaux ;

j) **D'aider l'Érythrée et l'Éthiopie à résoudre leurs problèmes frontaliers par des moyens diplomatiques.**

97. **Lors de la négociation de projets d'aide au développement et d'investissement en Érythrée, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les entreprises du secteur privé devraient veiller à ce que le versement de salaires décents aux membres du personnel engagés dans ce pays fasse partie intégrante de l'accord et insister pour que les salaires soient effectivement versés aux travailleurs. Lors de négociations sur l'accès au pays et lorsqu'elles proposent des programmes et des projets, les organisations devraient veiller à ce que les effets favorables de telles actions sur les droits et libertés de la population érythréenne, tels qu'ils sont reconnus par le droit international, constituent une priorité essentielle.**

98. **La Commission d'enquête recommande à l'ONU d'examiner, et de réviser le cas échéant, les dispositions de l'initiative « Les droits avant tout » concernant l'Érythrée en tenant compte des conclusions de la Commission, et de veiller à ce que toutes les entités des Nations Unies appliquent ces dispositions de façon cohérente.**

99. **La Commission d'enquête invite l'Organisation internationale du Travail (OIT) à s'attaquer à la question du travail forcé en Érythrée.**

100. **Lorsqu'il se prononcera sur ses futurs projets, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) devrait accorder la priorité au renforcement de l'Office national de statistique de l'Érythrée.**

101. **Le HCDH devrait rendre compte chaque année au Conseil des droits de l'homme et aux autres organes compétents des Nations Unies des efforts qu'il mène pour aider le Gouvernement érythréen à mettre en œuvre les recommandations énoncées dans le présent rapport, et celles qui ont été faites dans le cadre de l'Examen périodique universel et par d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme.**

102. **La Commission d'enquête recommande au Conseil des droits de l'homme :**

a) **D'organiser, à sa trentième session, une table ronde de haut niveau sur les stratégies destinées à enquêter sur la traite des êtres humains en Afrique du Nord et dans la région de la Méditerranée, réunissant l'ensemble des acteurs concernés et utilisant à la fois les dispositifs de sécurité et les cadres relatifs aux droits de l'homme ;**

b) **De renouveler le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, et de prier le titulaire de ce mandat de s'employer, notamment, à promouvoir l'application des présentes recommandations et de rendre compte de leur mise en œuvre, en lui octroyant les ressources complémentaires nécessaires ;**

c) **De désigner un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes ou, selon d'autres modalités, de mener une enquête pour déterminer dans quelle mesure les atteintes signalées par la Commission constituent des crimes contre l'humanité ;**

d) **De prier le HCDH de consacrer davantage d'attention et de ressources à la situation des droits de l'homme en Érythrée en intensifiant le dialogue avec le Gouvernement en vue de l'application des présentes recommandations, ainsi que de celles qui ont été faites dans le cadre de l'Examen périodique universel ou par d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme.**

## Annexes

[Anglais seulement]

### Annexe I

#### **Letter addressed to the President of Eritrea by the commission of inquiry**



### **United Nations**

#### **COMMISSION OF INQUIRY ON HUMAN RIGHTS IN ERITREA**

3 June 2015

Excellency,

Further to my letter of 14 October 2014, I am writing to you again in my capacity as Chair of the Commission of Inquiry on Human Rights in Eritrea.

In June 2014, the Human Rights Council established the Commission with the mandate to investigate all alleged violations of human rights in Eritrea and to report to it at its twenty-ninth session, starting in Geneva on 15 June.

The Commission undertook its investigation between the months of November 2014 and May 2015. I sincerely regret that in spite of repeated calls for access and for information related to the human rights situation, your Government decided not to engage with us and not to provide any cooperation. We are still ready to engage with you and your Government, should you wish to invite us to visit Eritrea and discuss the outcome of our investigation with you and your collaborators.

On the basis of the body of evidence collected from more than 700 testimonies, the Commission has concluded that systematic, widespread and gross human rights violations have been and are being committed in Eritrea under the authority of your Government. The enjoyment of rights and freedoms are severely curtailed in an overall context of a lack of rule of law.

The Commission also finds that the violations in the areas of extrajudicial executions, torture (including sexual torture), national service and forced labour may constitute crimes against humanity. The commission emphasizes that its present findings should not be interpreted as a conclusion that international crimes have not occurred in other areas.

The full report on the findings and conclusions of the recommendations, together with a shorter version of it are shared as annexes to this letter. They will be made public on 08 June 2015; and presented and discussed on 23 June, in the course of the Council's twenty-ninth session.

In light of the findings of the Commission and as President of Eritrea, President of the National Assembly and leader of the ruling party, the People's Front for Democracy and Justice, I exhort you to take immediate action to address the grave human rights situation in your country, in particular by ending impunity for officials guilty of gross human rights violations.

The Commission urges you and your Government to:

**Implement fully and without further delay the 1997 Constitution. Any amendments to the Constitution should take place in a transparent and participatory manner and take into account Eritrea's obligations under international human rights law.**

**Acknowledge the existence of human rights violations and ensure accountability for past human rights violations, including but not limited to extrajudicial killings, enforced disappearances, torture, unlawful detention, sexual violence and forced labour, also within national service.**

**Cease with immediate effect the practice of enforced disappearance and all forms of extrajudicial executions, inter alia by discontinuing the shoot-to-kill policy that may be applicable at any border.**

**Immediately and unconditionally release all unlawfully and arbitrarily detained persons, including members of the G-15, journalists and members of religious groups.**

**Put an immediate end to the use of torture and other forms of ill-treatment.**

**Discontinue the indefinite national service by limiting it to 18 months for all current and future conscripts as envisaged by the National Service Proclamation.**

**Take immediate measures to ensure de facto gender equality and address all forms of violence against women, including domestic violence, sexual and gender-based violence by State and non-State actors.**

The Commission's full recommendations are detailed in the reports attached to this letter. We hold the hope that you will give them serious consideration. We strongly believe that, if implemented, they would be of help to make Eritrea a State where rule of law is implemented and human rights respected.

The Commission avails itself of the opportunity to renew the expression of its highest consideration.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.



Mike Smith  
Chair

Commission of Inquiry on Human Rights in Eritrea

His Excellency  
Mr. Isaias Afwerki  
President of the State of Eritrea  
Asmara

## Annexe II

### List of detention facilities identified by the commission of inquiry

#### Detention facilities in Eritrea documented by the commission of inquiry

1. First Police Station
2. Second Police Station
3. Third Police Station
4. Fourth Police Station
5. Fifth Police Station
6. Sixth Police Station
7. Abi Adi
8. Aderser
9. Adi Abeito
10. Adi Imer
11. Adi Keih
12. Adi Nefas
13. Adi Quala
14. Afabet
15. Agip
16. Agordat
17. Ala
18. Arag
19. Assab
20. Baharia
21. Barentu Military Intelligence Unit
22. Barentu Military Unit
23. Barentu Police Station
24. Barentu Prima Country
25. Barentu Secret Prison House
26. Dahlak Kebir
27. Darsal
28. Debarwa
29. Dekemhare
30. Dengolo
31. Dugona
32. Eiraeiro
33. Gahteley
34. Gedom
35. Gelalo
36. Gergera
37. Haddis Ma'askar
38. Hagaz
39. Halhal
40. Hashferay
41. Idaga Arbi
42. Karshela
43. Keren
44. Mai Duma
45. Mai Edaga
46. Mai Nefhi

- 
47. Mai Serwa
  48. Mai Temenay
  49. Massawa
  50. Me'eter
  51. Mendefera
  52. Nakfa
  53. Nakura
  54. Sawa
  55. Segeneti
  56. Sembel
  57. Senafe
  58. Serejeka
  59. Sheila Tessenei
  60. Tehadasso
  61. Tessenei
  62. Track B
  63. Track C
  64. Tsetser
  65. Tsorona
  66. Under Tessenei
  67. Wi'a
  68. Zara

**Additional detention facilities reported in the course of the investigation**

1. Aba Shawal Police Station
  2. Aboy Regum
  3. Ali Giddeh
  4. Asha Golgol
  5. Auna Wato
  6. Baleko
  7. Dahrotay
  8. Duarwa
  9. Edaga Arbi
  10. Eila Ber'ed
  11. Embatkala
  12. Garage Fenkel
  13. Ginda Police Station
  14. Glas
  15. Golij
  16. Go'igne
  17. Jufa
  18. Keru
  19. Kiloma
  20. Klima
  21. Kudo-Felasi
  22. Metkelabet
  23. Shilalo
  24. Taba Stifanos
  25. Tsererat
  26. Villagio Prison House
  27. Teio
-